

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 21 décembre 2011 [demandes de décision préjudicielle de la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division), High Court of Ireland — Royaume-Uni, Irlande] — N. S. (C-411/10)/Secretary of State for the Home Department et M. E. (C-493/10), A. S. M., M. T., K. P., E. H./Refugee Applications Commissioner, Minister for Justice, Equality and Law Reform

(Affaires jointes C-411/10 et C-493/10) ⁽¹⁾

[Droit de l'Union — Principes — Droits fondamentaux — Mise en œuvre du droit de l'Union — Interdiction des traitements inhumains ou dégradants — Système européen commun d'asile — Règlement (CE) n° 343/2003 — Notion de «pays sûrs» — Transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre responsable — Obligation — Présomption irréfragable de respect, par cet État membre, des droits fondamentaux]

(2012/C 49/13)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division), High Court of Ireland

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: N. S. (C-411/10), M. E., A. S. M., M. T., K. P., E. H. (C-493/10)

Parties défenderesses: Secretary of State for the Home Department (C-411/10), Refugee Applications Commissioner, Minister for Justice, Equality and Law Reform (C-493/10)

en présence de: Amnesty International Ltd and the AIRE Centre (Advice on Individual Rights in Europe) (UK) (C-411/10), United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) (UK) (C-411/10), Equality and Human Rights Commission (EHRC) (C-411/10), Amnesty International Ltd and the AIRE Centre (Advice on Individual Rights in Europe) (IRL) (C-493/10), United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) (IRL) (C-493/10)

Objet

(C-411/10)

Demande de décision préjudicielle — Court of Appeal (England & Wales) — (Royaume-Uni) — Interprétation de l'art. 3(1) et (2), ainsi que des dispositions du Chapitre III du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50, p. 1) — Interprétation des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile tel que prévues par les dispositions des directives 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (JO L 31, p. 18), 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut

de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12) et 2005/85/CE du Conseil, du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (JO L 32, p. 13) — Procédure de détermination de l'État membre responsable pour examiner une demande d'asile présentée par un ressortissant afghan — Risque de violation des droits fondamentaux en cas de reprise en charge par l'État membre antérieurement responsable — Nature et portée de la protection conférée à un demandeur d'asile par les dispositions de la Charte des droits fondamentaux et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

(C-493/10)

Demande de décision préjudicielle — High Court of Ireland — Interprétation des art. 3, par. 2, et 18 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50, p. 1) — Procédure de détermination de l'État membre responsable pour examiner des demandes d'asile présentées par des ressortissants de plusieurs pays tiers (l'Afghanistan, l'Iran et l'Algérie) — Obligation, pour un État membre, de prendre la responsabilité de l'examen d'une demande d'asile sur la base de l'art. 3, par. 2, du règlement (CE) n° 343/2003 en cas de risque de violation des droits fondamentaux du demandeur et/ou de non application des normes minimales imposées par les directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE par l'État membre responsable de la demande en vertu des critères fixés par ledit règlement

Dispositif

- 1) La décision adoptée par un État membre sur le fondement de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, d'examiner ou non une demande d'asile par rapport à laquelle il n'est pas responsable au regard des critères énoncés au chapitre III de ce règlement met en œuvre le droit de l'Union aux fins de l'article 6 TUE et/ou de l'article 51 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- 2) Le droit de l'Union s'oppose à l'application d'une présomption irréfragable selon laquelle l'État membre que l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 343/2003 désigne comme responsable respecte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'il incombe aux États membres, en ce compris les juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable au sens du règlement n° 343/2003 lorsqu'ils ne peuvent ignorer

que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de cette disposition.

Sous réserve de la faculté d'examiner lui-même la demande visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 343/2003, l'impossibilité de transférer un demandeur vers un autre État membre de l'Union européenne, lorsque cet État est identifié comme l'État membre responsable selon les critères du chapitre III de ce règlement, impose à l'État membre qui devait effectuer ce transfert de poursuivre l'examen des critères dudit chapitre, afin de vérifier si l'un des critères ultérieurs permet d'identifier un autre État membre comme responsable de l'examen de la demande d'asile.

Il importe, cependant, que l'État membre dans lequel se trouve le demandeur d'asile veille à ne pas aggraver une situation de violation des droits fondamentaux de ce demandeur par une procédure de détermination de l'État membre responsable qui serait d'une durée déraisonnable. Au besoin, il lui incombe d'examiner lui-même la demande conformément aux modalités prévues à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 343/2003.

- 3) Les articles 1^{er}, 18 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'entraînent pas une réponse différente.
- 4) Dans la mesure où les questions qui précèdent sont soulevées à l'égard d'obligations incombant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la prise en compte du protocole (n° 30) sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la République de Pologne et au Royaume-Uni n'a pas d'incidence sur les réponses apportées aux deuxième à sixième questions posées dans l'affaire C-411/10.

(¹) JO C 274 du 09.10.2010
JO C 13 du 15.01.2011

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 21 décembre 2011 (demandes de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Tomasz Ziolkowski (C-424/10), Barbara Szeja, Maria-Magdalena Szeja, Marlon Szeja (C-425/10)/Land Berlin

(Affaires jointes C-424/10 et C-425/10) (¹)

(Libre circulation des personnes — Directive 2004/38/CE — Droit de séjour permanent — Article 16 — Séjour légal — Séjour fondé sur le droit national — Séjour accompli avant l'adhésion à l'Union de l'État d'origine du citoyen concerné)

(2012/C 49/14)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Tomasz Ziolkowski (C-424/10), Barbara Szeja, Maria-Magdalena Szeja, Marlon Szeja (C-425/10)

Partie défenderesse: Land Berlin

en présence de: Vertreter des Bundesinteresses beim Bundesverwaltungsgericht

Objet

Demandes de décision préjudicielle — Bundesverwaltungsgericht — Interprétation de l'art. 16, par. 1, première phrase, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (JO L 158, p. 77) — Citoyen de l'Union ayant séjourné légalement, en conformité avec le droit de l'État membre d'accueil, plus de cinq ans dans cet État, mais n'ayant jamais satisfait, pendant son séjour, aux conditions fixées à l'article 7 de la directive 2004/38/CE — Notion de «séjour légal» — Séjour dont la durée ne s'élève à cinq ans qu'avec la prise en compte des périodes accomplies avant la date de l'adhésion de l'État d'origine de l'intéressé à l'Union européenne — Détermination de la durée de séjour nécessaire à l'acquisition d'un droit au séjour permanent

Dispositif

- 1) L'article 16, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, doit être interprété en ce sens qu'un citoyen de l'Union ayant accompli un séjour de plus de cinq ans sur le territoire de l'État membre d'accueil sur le seul fondement du droit national de celui-ci ne saurait être considéré comme ayant acquis le droit au séjour permanent conformément à cette disposition, alors que, durant ce séjour, il ne satisfaisait pas aux conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, de la même directive.
- 2) Les périodes de séjour d'un ressortissant d'un État tiers sur le territoire d'un État membre, accomplies antérieurement à l'adhésion de cet État tiers à l'Union européenne, doivent, à défaut de dispositions spécifiques dans l'acte d'adhésion, être prises en considération aux fins de l'acquisition du droit de séjour permanent au titre de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2004/38, pour autant qu'elles ont été effectuées conformément aux conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, de celle-ci.

(¹) JO C 301 du 06.11.2010